

peuvent, par mesure d'intérêt général, interdire complètement la chasse pour un temps plus ou moins long et pour tout ou partie de la colonie.

« Cette prohibition, qui ne sera mise en vigueur qu'une année après la promulgation de l'arrêté l'édicant, sera applicable aux propriétaires et possesseurs désignés dans l'article 1^{er} § 2 du présent décret.

« Les permis de chasse délivrés après cette promulgation ne seront valables que pour une durée égale au temps, calculé par mois, restant à courir jusqu'au jour de la prohibition et donneront lieu à la perception d'un droit proportionnel dont le montant sera fixé par douzième du prix total, tel qu'il aura été déterminé conformément aux dispositions de l'article 6.

« Art. 3. Des arrêtés pris dans la même forme fixeront la nomenclature des gibiers qui peuvent être chassés par toute personne munie d'un permis de chasse.

« Art. 4. La chasse des animaux autres que ceux indiqués par l'arrêté du Gouverneur dont il est question ci-dessus, est et demeure absolument interdite; la vente, l'achat ou le colportage en sont prohibés.

« En cas d'infraction à cette disposition, les animaux seront saisis et immédiatement livrés à un bureau de bienfaisance, en vertu d'une ordonnance du Juge de paix ou du Maire, ou du Chef de district, délivrée sur la requête de l'agent qui aura opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

« La recherche des animaux ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

« Art. 10. Seront punis d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Ceux qui auront contrevenu à un arrêté du Gouverneur interdisant complètement la chasse, conformément au 2^e alinéa de l'article 2; ceux qui auront tué, acheté, vendu ou colporté, en temps ordinaire, des animaux non compris dans la nomenclature des gibiers pour lesquels la chasse est autorisée; seront punis des mêmes peines les complices de ces faits d'après les règles tracées aux articles 59, 60 et 62 du Code pénal. »

Art 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.